



**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de MEAUX**

- 1 - Ordonnance de référé du 9 février 2000 - n° 73/00
et
2 - Ordonnance de référé du 3 mai 2000 - n° 230/00
3 - Ordonnance de référé du 6 février 2002 - n° 74/02
4 - Ordonnance de référé du 24 avril 2002 - n° 257/02

SAPAR

contre

LES MUTUELLES DU MANS Assurances

et

APAVE, TECHNIP (ayant absorbé AGROTECHNIP),
SMABTP,
AXA COURTAGE (venant aux droits de l'UAP),
AXA GLOBAL RISKS (venant aux droits de l'UAP),
SFIP
(venant aux droits de PLASTEUIROP PANNEAUX ISOTHERMES),
GAN, TRAVISOL, AIG Europe,
Cie BELGE d'ASSURANCES GENERALES,
ZURICH Belgique, ZURICH Assurances,
GERLING KONZERN Belgique

EXPERTISE JUDICIAIRE

RAPPORT D'EXPERTISE

TOME 1/2

André MICAL

Ingénieur ECAM - ESSA
Ingénieur Européen (EUR ING)
Expert près la Cour d'Appel de Paris
Membre de l'Association Française d'Arbitrage
83, rue Dulong - 75017 PARIS
tel. : 01.43.80.12.67

Au-delà, les opérations d'expertise ont perduré pour aboutir récemment par le biais d'une offre d'indemnisation définitive formulée le 19 novembre 1999.

Durant les deux années écoulées, l'assureur dommages-ouvrage n'a donc pas su ou voulu respecter les obligations dont il était débiteur en vertu des dispositions conventionnelles et légales.

En application de l'article L 242.1 du Code des Assurances, il lui revenait notamment de notifier sa proposition d'indemnisation dans un délai de 90 jours suivants le sinistre enregistré, soit au plus tard le 18 décembre 1997.

Si les MUTUELLES DU MANS ont obtenu un accord de prolongation successivement au 31 mars puis 20 mai 1998, elles ont au-delà fait choix d'instruire le dossier sans plus tenir compte du délai prescrit par la Loi.

Enfin, sa proposition définitive ne peut satisfaire la société SAPAR, tant elle fait lièvre de la réalité du sinistre, des contraintes inhérentes à son activité et du quantum du préjudice réellement occasionné.

Confrontées à une divergence d'intérêts, les MUTUELLES DU MANS semblent avoir privilégié ceux d'autrui au détriment d'une juste application du contrat souscrit par SAPAR.

2 - Divergence d'intérêts

Le sinistre survenu dans l'usine SAPAR n'est malheureusement pas isolé.

Au cours des dix années écoulées, il est apparu dans la plupart des ouvrages conçus au moyen de panneaux d'isolation de marque PLASTEUROF.

La société PLASTEUROF et ses assureurs sont aujourd'hui engagés dans de multiples procès en tous points du territoire français, auxquels les MUTUELLES DU MANS sont fréquemment parties en qualité d'assureur de locateur d'ouvrage, ou autres.

La présente espèce ne déroge à ce constat, les MUTUELLES DU MANS étant l'assureur de l'entreprise TRAVISOL au jour de l'ouverture du chantier.

En droit, et sous quelques aspects que soit examiné le litige, elles devront par conséquent répondre de son indemnisation totale.

Pèse en effet sur son assurée - l'entreprise TRAVISOL - la présomption de responsabilité de plein droit édictée par l'article du Code Civil qui dans sa rédaction réformée par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1998, dispose que : "tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages ... qui compromettent la solidité de l'ouvrage, ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination".

En l'état, il est constant que les bâtiments de la société SAPAR ne répondent plus à la destination envisagée lors de leur construction.

Cette situation est pertinemment connue des MUTUELLES DU MANS Assurances, qui ont été systématiquement rendues destinataires des mises en garde formulées par la Direction des Services Vétérinaires.

Par un courrier du 15 février 1999, le Directeur de cet organisme a clairement évoqué le retrait de l'agrément C.E.E. dont bénéficie SAPAR mais également le risque d'une fermeture administrative dès lors qu'une remise en conformité du site ne permettrait pas d'obtenir les garanties prescrites par les textes.

A titre documentaire, il faut encore préciser que la présomption de responsabilité rappelée ci-dessus suppose divers tempéraments.

Note JCA

Le constructeur peut en effet s'exonérer totalement en prouvant que les dommages proviennent d'une cause étrangère, ou partiellement par le biais d'une responsabilité solidaire dès qu'il a, au sens des dispositions de l'article 1792-4 du Code Civil, "... mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou élément d'équipement considéré", soit en l'espèce le concept de préfabrication défini par la société PLASTEUROF, fabricant des panneaux d'isolation.

Or cette dernière a également été un temps assurée auprès de la M.G.F.A., aujourd'hui reprise par les MUTUELLES DU MANS, au titre d'une police dite "assurance de la responsabilité professionnelle des fabricants et assimilés de matériaux de construction".

Ainsi, et selon les sinistres qu'elles doivent garantir, les MUTUELLES DU MANS peuvent être appelées sur le fondement d'une police dommages-ouvrage, ou pour répondre des garanties obligatoires (garantie décennale) ou complémentaire (garantie de bon fonctionnement et dommages dit matériels) ou encore en responsabilité professionnelle.

Au cas d'espèce, elles assurent la garantie décennale due par l'entreprise TRAVISOL, tout en étant liée à la société SAPAR par une police dommages-ouvrage.

En définitive, l'assureur a donc tout intérêt à limiter son offre indemnitaire, ce à quoi il n'a jamais cessé de s'employer, à preuve déterminante le caractère évolutif des différentes propositions formulées dans le temps.

Pour illustrer ce regrettable constat, on relèvera notamment des travaux de reprise chiffrés à 1.752.500 F dans le rapport d'expertise n° 3 du 23 mars 1998, portés à 4.532.490 F dans le rapport n° 6 du 17 mars 1999, puis à 5.706.646 F dans une offre d'indemnisation datée du 6 août 1999, avant d'être finalement arrêtés à 5.198.806 F dans la proposition faite le 19 novembre 1999 à Maître CONSTANT."

Finalement

MMA échappe à l'intégralité de ses obligations contractuelles
MMA n'a rien payé au titre du contrat =>
SAPAR supporte toutes les dépenses (1.780.000 F) engagées
en mesures conservatoires, l'incendie ayant détruit tous les
profitants réclames par l'expert MICAL.

P 31
page 12

note JCA

12.04.2000 : 1^{ère} visite du site SAPAR par l'expert, les bâtiments ont été détruits par incendie depuis le 21.02.2000.

L'expert ne peut exécuter la première mission primordiale (rapport page 12) SAPAR ne peut produire les documents et pièces, techniques et financières, disparues dans l'incendie.

I.3 - MISSIONS DE L'EXPERT

◆ Ordonnance de référé du 9 février 2000

Sinistre / construction (panneaux)

- « 1. Visiter les lieux affectés par le sinistre, les décrire et décrire les désordres qui les affectent et qui font litige entre les parties
- 2. Prendre connaissance des documents et pièces, techniques et financières, établis dans le cadre des expertises amiables.
- 3. Proposer le meilleur procédé de réparation, compte tenu de l'activité de l'entreprise SAPAR, réparation qui mettra fin aux désordres d'une manière définitive et incontestable à tous les points de vue dans un bâtiment industriel servant à des fabrications alimentaires.
- 4. Dire si le procédé réparatoire proposé par l'assureur correspond, à son avis, à la meilleure solution possible, et si oui, en donner, dans le détail, les raisons.
- 5. Décrire la manière et les différentes phases à mettre en œuvre pour procéder à cette réparation : en une seule fois, par étapes et phases ; dans ce cas, comment ? Et donc proposer un plan d'exécution.
- 6. Vérifier le coût des opérations de réparation et le cas échéant, le chiffrer en tenant compte des différentes possibilités dans le passage à faire pour la mise en œuvre des remplacements des panneaux litigieux.
- 7. Proposer, en s'en expliquant et en recueillant l'avis de tout sapiteur de son choix, le cas échéant, une évaluation des préjudices matériels et immatériels résultant directement des désordres dont il s'agit.
- 8. Proposer, sur ces 7 premiers points, un pré-rapport au plus tard le 9 juillet 2000, date impérative, et si possible avant, pour permettre à la SA SAPAR et à l'assureur de s'accorder sur le mode opératoire à retenir ou de saisir à nouveau le juge des référés ; observation faite que ce pré-rapport doit aussi être adressé au présent juge.
- 9. De faire, dans une seconde partie, toutes constatations, analyses, prélèvements et observations techniques, permettant de connaître l'origine du sinistre, d'en expliquer l'ampleur et permettant à la juridiction du fond qui sera éventuellement saisie de trancher la question de la qualification d'EPERS des panneaux litigieux »

Cette organisation a abouti à l'élaboration de fiches reprenant local par local la description des opérations de sécurisation des produits et de remise en process, le planning des interventions et le chiffrage.

Les fiches établies pour les travaux réalisés en 11 week-ends + 1 période de 9 jours et 10 nuits ressortent à 2 634 030 F, et pour une réalisation en 20 week-ends + 3 semaines à 4 027 502 F, qui ne correspondent en rien au chiffrage retenu par Eric TOLEDANO.

Selon le phasage retenu, les coûts en sécurisation de produits, etc... variaient du simple au triple. (exemple : pour 11 week-ends : 2 634 030 F ; pour 31 week-ends : 6 211 880 F confirmant que les travaux réalisés dans les délais les plus courts sont les moins chers)

Je joins à mon courrier la note établie avec SAPAR sur le rapport SARETEC n°3 du 18.11.99, (Evaluation de Préjudices financiers) qui commente en détail l'analyse faite par Mr TOLEDANO.

Voici l'évolution des coûts SAPAR que j'ai constatée :

- pour 11 we : 2 634 030 F
- pour 20 we : 4 027 502 F
- pour 31 we : 6 211 880 F

Au vu de l'ensemble, il est constant que les offres successivement faites par l'assureur visaient à réduire l'indemnisation par tous moyens.

La présente constitue une synthèse de deux années d'étude durant lesquelles la MMA a tout d'abord accepté l'organisation des travaux et les techniques réparatrices, avant de les remettre sans cesse en cause.

L'ensemble a généré du travail supplémentaire pour élaborer 4 DCE différents. J'ai notamment consulté une trentaine d'entreprises, étudié les devis en retour, et dû résister à la pression des conseillers techniques de MMA voulant m'imposer une organisation inadaptée (P.n° 66 page 4).

Au final, l'assureur et ses conseils ont néanmoins retenu, le 19 novembre 1999, une solution de réparation pourtant écartée par chacune des parties 18 mois plus tôt.

Nonobstant, ASAP et SAPAR établissent le chiffrage des travaux en 20 week-ends + 3 semaines à :

Etude ASAP de juillet 1999 en 11 week-ends.....	11 176 077,00 F
Frais annexes complémentaires à 9 week-ends supplémentaires.....	1 569 937,00 F
Coût SAPAR pour 20 week-ends + 3 semaines.....	4 027 502,00 F
Dépenses déjà engagées en mesures conservatoires des produits.....	1 780 000,00 F
COUT FINANCIER DES DOMMAGES.....	18 553 516,00 F

COMPARATIF DU CHIFFRAGE DES PREJUDICES ENTRE MMA ET SAPAR

COMPARATIF MMA/SAPAR	Offre indemnitaire MMA du 19.11.1999 Technique réparatrice sans respect du contradictoire	Chiffrage retenu par SAPAR selon technique réparatrice rapport n°5 de SARETEC
Préjudices matériels	5 090 266	12 746 014
Préjudices immatériels	2 186 749	4 027 502
Dépenses déjà engagées en mesures conservatoires	1 780 000	1 780 000
Indemnité provisionnelle à déduire	- 1 752 000	
TOTAL	5 525 015	18 553 516

31
PAR

La lecture de ce compte rendu, sans prendre partie ni pour la société SAPAR, ni pour les MMA, ni sur les montants chiffrés par les experts, fait apparaître l'incohérence des propositions de travaux et des indemnisations MMA :

OFFRES D'INDEMNISATION MMA

1 ^{ère} proposition du 30.03.98.....	1 752 000,00 F
2 ^{ème} proposition du 6.01.99.....	6 178 071,00 F
3 ^{ème} proposition du 6.08.99.....	8 676 091,00 F
4 ^{ème} proposition du 19.11.99 à Me Ph. Contant.....	8 142 183,00 F

CHIFFRAGES DES TRAVAUX PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ASAP

(derniers chiffrages hors ceux effectués en 1998)

1 ^{er} chiffrage de travaux OTI de juillet 1999 en 11 week end.....	15 351 351,00 F
2 ^{ème} chiffrage de travaux AGROVISOL du 27.09.99 en 31 we + 2 semaines....	22 020 620,00 F
3 ^{ème} chiffrage de travaux AGROVISOL du 19.11.99 en 20 we	14 938 993,00 F

(cette 3^{ème} proposition étant non conforme au DCE élaboré par SARETEC et ASAP en juin 1999)

Nous pensons qu'il serait souhaitable que les MMA donnent satisfaction à leur client la société SAPAR, par une indemnisation tenant compte de :

- du rapport n° 5 du 30.12.98 « PRINCIPES GENERAUX DE REPARATION », pages n° 3-4-5
- des chiffrages obtenus lors des appels d'offres, rapport de synthèse ASAP de juillet 99
- de la réglementation en vigueur, des exigences des services vétérinaires, des demandes SAPAR
- de la meilleure mise en œuvre des travaux « société OTI » base de 11WEEK END + 9 jours et 10 nuits, d'autant que cette société n'a pas été à l'origine du sinistre, et présentant un risque bactériologique diminué par rapport à 20 WEEK END

Les conditions particulières du contrat, les conditions spéciales, les conditions générales doivent s'appliquer au mieux des intérêts de l'Assuré.

SAPAR était dans l'obligation de refuser les offres d'indemnisation car elle n'aurait pas pu faire face financièrement à la totalité des dépenses à engager.

note JcA

31
I 165

3.5) Récapitulatif des 4 premiers points suivant M. Mainnevret et Méthode de chiffrage AGROVISOL pour les 2 colonnes

Ainsi, on peut établir le tableau suivant qui se résume à deux solutions :

- Travaux réalisés en horaires normaux Colonne 1
- Travaux réalisés en 20 week-ends et 3 semaines Colonne 2

(Dans les 2 cas, avec conservation des banquettes)

↳ solution réparatoire refusée par les vétérinaires

	Travaux réalisés en heures normales (1)	Travaux réalisés en 20 WE et 3 semaines (2)
1. Montant des travaux de panneaux sur la base des devis AGROVISOL	3.608.000 F	4.775.048 F
2. Travaux complémentaires	1.143.528 F	1.997.000 F
3. Frais annexes	317.771 F	322.771 F
4 - Aménagement d'accès	Inclus	Inclus
Total Travaux.....	5.069.299 F	7.095.819 F
5. Honoraires Coordonnateur SPS sur travaux seuls 1 %	50.692 F	70.958 F
6. Maîtrise d'œuvre Accord ASAP/M. MAINNEVRET (page 36 ci-après rapport M. MAINNEVRET)	404.903 F	626.250 F
TOTAL EN FRANCS H.T....	5.524.894 F	7.793.027 F

Un dossier a été communiqué par Maître CHEREUL et ne concerne qu'un ensemble d'estimations non imputées à des factures réellement affectées.

Les pertes d'exploitation subies par la SAPAR depuis l'incendie ne relèvent pas de cette expertise.

IV.6 – POINT n° 6

"proposer enfin toute solution technique de nature à mettre fin au litige"

Voir étude du Point n° 2.

IV.7 – POINT Complémentaire

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Meaux a précisé dans son courrier à l'Expert du 13 avril 2000 :

"Ce qui importe dans cette mission c'est de connaître non pas tant l'origine du sinistre qui n'est pas vraiment discutée par les parties que l'ampleur réelle des réparations qu'il y avait à faire et le bien-fondé (d'un côté, la SAPAR et de l'autre, les MUTUELLES DU MANS Assurances, assureur dommages-ouvrages) à propos des solutions et des réparations efficaces, acceptables et définitives pour une entreprise travaillant des fabrications alimentaires soumises à des normes de sécurité sanitaires et au principe général de précaution applicable en matière d'hygiène publique et de sécurité alimentaire.

En bref et pour compléter la mission à la fois aux points 3 et 4, il convient de répondre sur le plan technique de construction à la question suivante : la Société SAPAR avait-elle des raisons techniques valables de ne pas accepter les réparations telles que l'Expert de la MUTUELLE DU MANS ASSURANCES les proposait ? Si oui, lesquelles ? La même question pourrait être posée autrement : les réparations proposées par l'assureur donnaient-elles une solution efficace, effective et définitive à cette entreprise qui est soumise à des normes de fabrication en matière d'hygiène et de sécurité du consommateur.

L'Expert peut répondre comme il est déjà précisé dans son pré-rapport : que dans les circonstances où les propositions MMA ont été formulées, la SAPAR était effectivement fondée de ne pas accepter les propositions MMA relatives à l'ensemble du préjudice. Celles-ci étaient inférieures à ce qu'aurait réellement coûté les travaux de réparation avec les préjudices immatériels qui en découlaient - Rapport n° 3, page 57 ci-jointe. Préjudice total : 8.443.027 F

A ce jour, les nouveaux chiffrages précisés dans ce rapport du fait de l'incendie de l'usine ramènent le montant des coûts de la construction à neuf aux valeurs ci-dessous pour le remplacement de tous les panneaux objets des désordres.

Anciennes valeurs - rapport n° 3 avant incendie	Nouvelles valeurs après incendie	Proposition MMA (Dire n° 1 Me Balon)
5.129.894 F	3.534.300 F	5.198.806 F

Ces montants sont donc inférieurs aux chiffrages de MMA et à l'indemnité prévisionnelle perçue par SAPAR. Ils avoisinent les chiffrages prévisionnels du devis SODETEC du 25/09/2000 et du devis ASAP d'avril 2000 pour la construction de l'usine à neuf et ceux de M. Prestavoine (2.854.517 F + coordinateur + maîtrise d'œuvre).

Sur le plan de la technique de construction

Les conclusions proposées - remplacement pur et simple des panneaux - assureraient à la SAPAR une solution efficace et définitive au regard notamment des normes de la DSV en matière d'hygiène et de sécurité des produits, les nouveaux panneaux PLASTEUROOP ne présentant plus les désordres de la génération pré-93.

Pièce
31
n° 57.211

Note SCA

(sans arrêt de fabrication, impose pour garantir la sécurité alimentaire, un mode opératoire de travaux semblable à ceux mis en place dans les industries agroalimentaires, exemple BERTHAUT (installations en parallèles de salles de fabrication provisoires).
BERTHAUT 1175 m² de panneaux x 4.853 €/m² = 5.702.979 € (pièce n° 263)
SAPAR 3.600 m² de panneaux x 4.853 €/m² = 17,5 M€ (pièce n° 493)

4/ - CONCLUSIONS DE L'EXPERT SUR LE CHIFFRAGE

MMA refusant la convention sécuritaire expose délibérément SAPAR aux risques listériose pendant 3 années le refus plonge l'assuré dans un univers dévastateur

L'étude des différents postes du préjudice SAPAR pour le remplacement des panneaux PLASTEUROP sans arrêt de la fabrication et en respectant les prescriptions de la DSV peut donc s'établir comme suit :

↳ de remplacement de tous les panneaux

	Heures Normales (1)	20 week-ends et 3 semaines (2)
Préjudice matériel (tableau 3.5 ci-dessus)	5.524.894 F	7.793.027 F
Préjudice immatériel (proposé par Me BALON - courrier du 15/04/02, p.4)	2.186.749 F	
Surcoût SAPAR		650.000 F
	7.711.543	
	Soit un préjudice total de	8.443.027 F

l'expert ne chiffre pas les préjudices immatériels de l'usine sans aspect d'activité

seuls 4 postes sont chiffrés (rapport page 211)

Note : Ces préjudices ont été établis sur la base des prix habituellement pratiqués dans la profession. Ils sont donc globalement valables; Seuls les 4 postes du surcoût SAPAR sont chiffrés par l'Expert sur des estimatifs qui semblent raisonnables à l'inverse des coûts estimés par SAPAR (pièce 145) pour les dépenses à engager pour les travaux de réparation "4.027.502 F".

++++
"4.027.502 F"
Coûts estimés par SAPAR en dépenses à engager pour les travaux de réparation "l'usine en activité" avec le mode opératoire des travaux garantissant la sécurité sanitaire des produits fabriqués

Les justificatifs des pièces 141, 142, 145 demandés par l'Expert à SAPAR dans sa Note de synthèse n° 2 n'ont jamais été fournis. Ces frais ne peuvent être acceptés en l'état ; ils sont d'ailleurs redondants et très nettement exagérés.

pièces disponibles dans l'incendie ont : 4.740.000 F de dépenses déjà engagées en mesures conservatoires

tableaux comparatifs des coûts d'indemnisation des désordres identiques
Berthaut (en activité) 4.853 €/m²
SAPAR (en reconstruction après incendie) 312 €/m²
Pièces 263, 493.

- l'expert chiffre le préjudice SAPAR pour une usine à reconstruire après incendie.
- l'expert ne chiffre pas le préjudice SAPAR pour l'usine en activité

Picard
31
n° 329

• **Courrier du 12/09/2002**

Communication de M. MAINNEVRET

Ci-joints :

- devis HELAUDAIS du 10/03/99 pour les nettoyages
 - devis G.D. Industries du 20/11/98 pour les démontages et remontages des matériels situés dans les locaux
 - lettre GD Industries du 02/12/98 à ASAP
- Adresse copie à Me BALON pour diffusion.

• **Dire du 27/11/2002**

Maître BALON constate les écarts entre les chiffrages de l'Expert et les propositions de MMA.

Dans le cas des préjudices matériels, ceux-ci diffèrent en effet de peu des chiffrages de l'Expert. Cependant, en ce qui concerne les préjudices immatériels, le montant des immatériels chiffrés par l'Expert dépasse notablement le montant proposé par MMA.

Evaluation Expert	: 2.918.133 F
Proposition MMA	: 2.186.749 F.

De plus, aucun facteur "risques de chantier" - vu les conditions extrêmes où celui-ci aurait été réalisé - n'a été pris en compte par les Experts. Ceux-ci sont pourtant inévitables mais certes difficiles à évaluer. Une prise en compte de ce facteur "risques" aurait été une sage précaution à laquelle SAPAR était en droit de prétendre.

Si la SAPAR pouvait s'engager pour les travaux de réparation sur les bases du préjudice matériel proposé par MMA, elle ne pouvait le faire en ignorant les conséquences et le montant sur les pertes de fabrication éventuelles, les nuisances sur le plan commercial et DSV et les risques d'un chantier s'étalant sur 20 week-end et 3 semaines.

Il est compréhensible qu'un chef d'entreprise responsable ne puisse engager sa société dans ce process compliqué sans mûres réflexions et garanties de son assureur. Ce souci permanent a bien entendu contribué à retarder les prises de décisions de part et d'autre.

12 09 2002 : suite des documents après incendie du 11.02.2002
L'expert MMA ne peut évaluer la première explosion de l'usine :
"Visite de site en activité" des "les débris" (rapport page 11).
Autrement, il évalue les dommages matériels, seuls + pertes de
SAPAR pour différents motifs (rapport page 24).